



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0157 du 28/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0157 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n°2019-21 en date du 03/04/2019 sur le plan local d'urbanisme métropolitain de Nice (06)¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0157, relative à la réalisation d'un projet de construction du parking relais "Tzarewitch" dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de bus à Haut niveau de service sur la commune de Nice (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 16/05/2023 et considérée complète le 16/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un parking en usage P+R de 322 places, d'une superficie de 7 176 m² comme suit :

- déconstruction du parking existant de 116 box à usage privatif ;
- suppression d'une aire de stationnement public de 18 places ;
- suppression d'une station service démantelée par son exploitant fin 2022 ;
- construction d'un parking en superstructure sur 3 niveaux collectifs et gratuit de 322 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'offrir des places de stationnement aux usagers des transports en commun ;

¹ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190403_-_plu_metroplitain_nice_06_-_delibere_cle212e1d.pdf

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ubb1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Nice Côte d'Azur du 25/10/2019 dont la dernière procédure a été approuvée le 06/10/2022 ;
- dans un secteur artificialisé et anthropisé ;
- dans une commune littorale ;
- en zone de sismicité moyenne du plan de prévention des risques naturels approuvé le 28/01/2019 ;
- dans le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine – secteur 3 « Les quartiers de villégiature des collines » ;
- dans le périmètre de la zone classée « ville de la villégiature d'hiver de Riviera » au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- en face du bâtiment remarquable « Le Palladium » ;
- à 250 m de la cathédrale orthodoxe russe, sans co-visibilité ;
- sur des sols potentiellement pollués au droit des ouvrages non démantelés de la station-service ;

Considérant que les matériaux excédentaires de bonne qualité seront réutilisés sur d'autres ouvrages sur le territoire de la métropole ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du projet de la future ligne de bus à haut niveau de service ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 50 % de la toiture terrasse et la végétalisation de la façade de l'ouvrage ;

Considérant que le projet est conçu avec des matériaux biosourcés avec une ossature et des façades en bois dans l'optique de limiter des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le bâtiment sera ventilé naturellement et ne sera pas chauffé ;

Considérant que le projet nécessite un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les terres polluées résiduelles potentiellement présentes sur le site seront évacuées en filières spécialisées dûment autorisées ;

Considérant que les eaux pluviales seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant évacuation dans les réseaux publics en passant par un bassin de rétention et que les eaux usées seront rejetées dans le réseau existant ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction du parking relais "Tzarewitch" dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de bus à Haut niveau de service sur la commune de Nice (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction du parking relais "Tzarewitch" dans le cadre de la mise en oeuvre du projet de bus à Haut niveau de service situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)